AR Prefecture
079-257902205-20231130-2023AG1130FMP3-DE
Reçu le 04/12/2023

Parc naturel régional du Marais poitevin

Une autre vie s'invente ici

Extrait du Registre des délibérations du 30 novembre 2023

Date de publication : 4 décembre 2023	Nombre de délégués en exercice : 118
Date de convocation : 23 novembre 2023	Nombre de délégués présents ou *représentés* : 67 (584 voix) Votes (nbre voix) : Pour : 584 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 30 novembre 2023, le comité syndical du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, s'est réuni à Bouillé-Courdault (85), sous la présidence de Pascal DUFORESTEL.

Etaient présents ou *représentés* :

Au titre des communes de Charente-Maritime :
Anais : Laëticia REMETTER ; Andilly : Caroline SOULIÉ ; Angliers : Didier TAUPIN ; Benon : Jany LESOUEF ; *Charron : Laura MILLET* ; Courçon : Florence GUIBERTEAU ; La Grève sur Mignon : Stéphane COUTTIER ; Le Gué d'Alleré : Marie-Odile ROUX ; Longèves : Bruno FERRET ; Marans : Romuald QUIRION ; Nuaillé d'Aunis : Magali VINCENT ; La Ronde : Jean-Pierre SERVANT ; Saint Cyr du Doret : Didier DENIS ; Saint Sauveur d'Aunis : Alain FONTANAUD ; Villedoux : Daniel BOURSIER
Au titre des communes des Deux-Sèvres :
Arçais : Philippe LEYSSENE ; Bessines : Alain LUSSEAULT ; *Epannes : Isabelle GAUTIER* ; Magné : Catherine TROMAS ; Mauzé-sur-le-Mignon : Patrick RABALLAND ; Niort : Elmano MARTINS ; Saint Hilaire la Palud : François BONNET ; Sansais : Arnaud VIGER ; *Val du Mignon : Monique GRATALOUP* ; Le Vanneau-Irleau : Bruno CARDINAUD
Au titre des communes de Vendée :
L'Aiguillon la Presqu'île : Laurent HUGER ; Auchay-sur-Vendée : Michel HERAUD ; Benet : Georges MERCIER ; La Bretonnière-La Claye : Jean-Pierre PELLENNEC ; *Champagné les Marais : Natacha MORIN* ; *Curzon : Boris RIMBERT* ; Damvix : Yannick MOREAU ; Le Gué de Velluire : Alexandre OLONDE ; L'Ile d'Elle : Fabien BILLARD ; Lairoux : Pierre CHABOT ; Le Langon : Jacqueline ARRESTAYS ; Liez : Rodolphe BLONDELLE ; *Luçon : Francis VRIGNAUD* ; Mareuil sur Lay Dissais : Thierry COUILLAUD ; Le Mazeau : Bernard BORDET ; Montreuil : Agnès BARNAUD ; Rosnay : Hubert MACQUINEAU ; Saint Denis du Payré : Gaëlle FLEURY ; Sainte Radegonde des Noyers : Paul BOURNEL et Jacques TRAVAUX ; Saint Sigismond : Denis LA MACHE ; Saint Vincent sur Graon : Jannick RABILLÉ ; La Tranche sur Mer : Pierre-Jacques CARLES ; *Les Velluire sur Vendée : Sandrine JACQUAT ;* Vix : Pascal BETEAU
Au titre des EPCI :
Communauté de Communes Aunis Atlantique : Jean-Pierre SERVANT ; Communauté de Communes Aunis Sud : Laëticia REMETTER ; Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée : Stéphane BOUILLAUD ; *Communauté de Communes Vendée Grand Littoral : Daniel NEAU ;* Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise : Gilles BOUTEILLER
Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : Pascal DUFORESTEL, *Rémi JUSTINIEN*, Margarita SOLA
Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire : Lydie BERNARD, Ludovic HOCBON
Au titre du Conseil départemental de la Charente-Maritime : *Valérie AMY-MOIE*
Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres : *Philippe MAUFFREY, Olivier POIRAUD,* Séverine VACHON
Au titre du Conseil départemental de la Vendée : Arnaud CHARPENTIER, *Laurent FAVREAU, Leslie GAILLARD,* Stéphane GUILLON

Assistaient également les partenaires associés avec voix consultative :
Chambre d'agriculture de Vendée : Xavier GARREAU ; Collectif des 3 fédérations de pêche : M. GRIGNON ; Ligue pour la Protection des Oiseaux 17 : Dominique CHEVILLON ; Deux-Sèvres Nature Environnement – Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres 79 : Pascale JEAN DIT BERTHELOT

Amortissements des immobilisations en M57 : fixation du mode de gestion et des durées

AR Prefecture
079-257902205-20231130-2023AG1130FMP3-DE
Reçu le 04/12/2023

Amortissements des immobilisations en M57 : fixation du mode de gestion et des durées

Contexte

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.
Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exception conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Il est proposé d'actualiser et remplacer la délibération du 21 mai 2021 relatives aux durées d'amortissement applicables telles que détaillées ci-après.

L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Il est proposé de fixer ce seuil à 1.000 € TTC pour les biens dits de faible valeur.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin calculant en M52 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.
L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.
Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M52 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

AR Prefecture
079-257902205-20231130-2023AG1130FMP3-DE
Reçu le 04/12/2023

Décision

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :
> de fixer les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles telles que détaillées ci-après :

- Logiciels : 2 ans
- Voitures : 5 ans
- Camions et véhicules industriels : 6 ans
- Concessions et droits similaires : 2 ans
- Frais de recherche t de développement : 5 ans
- Frais d'insertion et d'études non suivies de réalisation : 5 ans
- Mobilier : 10 ans
- Matériel de bureau électrique et électronique : 5 ans
- Matériel informatique : 5 ans
- Matériels classiques : 6 ans
- Coffre-fort : 20 ans
- Installations et appareils de chauffage : 20 ans
- Appareil de levage et ascenseurs : 20 ans
- Appareils de laboratoire : 10 ans
- Equipement de garage et ateliers : 10 ans
- Installations de voirie : 20 ans
- Plantations : 15 ans
- Autres agencements et aménagements de terrains : 20 ans
- Bâtiments : 30 ans
- Constructions sur sol d'autrui : sur la durée du bail de construction
- Bâtiments légers, abris : 10 ans
- Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques : 15 ans
- Bateaux à propulsion électrique : 10 ans
- Subventions d'équipement versées : 5 ans

> d'annuler la délibération du 21mai 2021 relative aux durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles
> **de calculer l'amortissement** pour chaque catégorie d'immobilisations selon la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
> **de fixer** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1.000 € TTC et d'adopter la dérogation à la règle du prorata temporis pour ces derniers, lesquels seraient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus

PARC NATUREL RÉGIONAL
Syndicat mixte

Le Président,

Pascal DUFORESTEL